

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par M. Viguler

Tél 04 92 36 73 32

Fax 04 92 32 44 48

Digne les bains le **14 JAN. 2000***clr 04***ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2000-120**

Prescrivant à la Société ELF-ATOCHÉM à SAINT-AUBAN la réalisation d'une expertise des systèmes de mesure en continu de l'acide chlorhydrique équipant les unités VRC2 et VRC3.

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1053 du 19 mai 1989 autorisant l'usine ELF-ATOCHÉM à SAINT-AUBAN à exploiter une unité d'incinération de déchets liquides chlorés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1747 autorisant la société ELF-ATOCHÉM à augmenter la capacité de traitement de son unité de Valorisation de Résidus Chlorés (VRC) ;

Vu les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses sur les rejets atmosphériques des unités VRC2 et VRC3 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 07 octobre 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société ELF-ATOCHÉM dont le siège social est : La Défense 10-4, cours Michelet - 92800 PUTEAUX, fera réaliser, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme extérieur indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une expertise des systèmes de mesure en continu de l'acide chlorhydrique d'une part, et du chlore d'autre part, équipant les unités VRC2 et VRC3 de l'usine qu'elle exploite à SAINT-AUBAN (04600), en vue d'évaluer les conditions de fonctionnement de ces instruments et de mettre en évidence, s'il y a lieu les dysfonctionnements éventuels et les moyens d'y remédier.

ARTICLE 2.

Sous le même délai mentionné à l'article 1, et en vue de la réalisation de futurs contrôles par des laboratoires externes spécialisés, l'organisme mentionné à l'article premier proposera et justifiera une méthode de détermination (incluant un protocole opératoire) des concentrations en HCl, en phase gazeuse et en phase liquide dispersée, permettant de garantir l'exactitude de la mesure et notamment de s'affranchir d'éventuelles interférences avec d'autres substances présentes dans les rejets gazeux des unités VRC2 et VRC3.

ARTICLE 3.

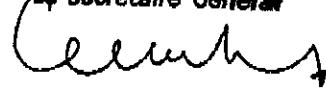
L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 96-1647 du 31 juillet 1996 est complété par la prescription suivante : « L'exploitant fera réaliser semestriellement, par un laboratoire spécialisé extérieur à l'établissement, la mesure de la concentration en chlore des gaz de combustion ».

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux, Monsieur le Directeur de l'usine Elf-Atochem de Saint-Auban, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORAY